



Conférence générale

32e session
Commission IV

Генеральная конференция

32-я сессия
Комиссия IV

com IV

Paris 2003

General Conference

32nd session
Commission IV

المؤتمر العام

الدورة الثانية والثلاثون
للجنة الرابعة

Conferencia General

32ª reunión
Comisión IV

大会

第三十二届会议
第IV委员会

32 C/COM.IV/DR.5*
(COM.IV)
9 octobre 2003
Original anglais

Point 5.11 de l'ordre du jour

PROJET DE RESOLUTION

présenté par les ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Opportunité de l'élaboration d'un instrument normatif international concernant la diversité culturelle

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 32 C/52 qui contient l'*Etude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques relatifs à l'opportunité d'un instrument normatif sur la diversité culturelle*, et les observations formulées à cet égard par le Conseil exécutif à sa 166e session,

Rappelant les efforts déployés par l'UNESCO en faveur de la diversité culturelle, en particulier l'adoption de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle,

Soulignant l'importance de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme selon lequel tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen que ce soit,

Rappelant que l'un des buts essentiels de l'UNESCO est de faciliter la libre circulation des idées, par le mot et par l'image,

Réaffirmant le principe de l'ouverture de chaque culture à toutes les autres cultures,

Reconnaissant l'importance de la protection de la propriété intellectuelle et de la libre circulation des biens et des services culturels contemporains à l'intérieur et au-delà des frontières pour les artistes et les créateurs,

*

Cette proposition a été reçue par le Secrétariat le 9 octobre 2003.

Gardant à l'esprit que l'action de l'UNESCO dans ce domaine devrait être totalement compatible avec l'ordre juridique international actuel, et qu'elle devrait appuyer en tous points les disciplines et les obligations internationales existantes,

Invite le Directeur général à convoquer un groupe d'experts pour examiner la manière dont l'UNESCO pourrait le mieux soutenir et favoriser la diversité culturelle, notamment en renforçant les capacités des industries culturelles des pays en développement et en leur accordant une assistance technique, en aidant les artistes, les musiciens, les artisans et les concepteurs à accéder plus facilement aux marchés internationaux et en développant le programme en cours intitulé Alliance globale pour la diversité culturelle ;

Invite en outre le Directeur général à mener des consultations formelles avec d'autres organisations internationales, parmi lesquelles la CNUCED, l'OMC et l'OMPI, sur la coopération entre ces organisations en faveur de la diversité culturelle et de l'adoption éventuelle d'un instrument normatif sur la diversité culturelle, et de faire rapport sur ces consultations au Conseil exécutif à sa 169e session, de manière à ce que la contribution de l'UNESCO à la promotion de la diversité culturelle soit la plus efficace et la plus opportune.